Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale	М3
Action 8 : des agents mieux accompagnés et mieux valorisés	A8
Modalités de vote des élections professionnelles du 8 décembre 2022	

Le Conseil Régional,

Le Consen Regional,		
VU	le Code général des Collectivités territoriales,	
VU	le Code général de la Fonction publique,	
VU	la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,	
VU	la loi $n^{\circ}84\text{-}53$ du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,	
VU	la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,	
VU	la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,	
VU	l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,	
VU	le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,	
VU	le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,	
VU	le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,	
VU	le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,	
VU	le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,	
VU	le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,	
VU	la circulaire du 20 janvier 2016 ayant pour objet l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale en application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014,	

VU le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région,

VU l'avis du Comité technique du 8 mars 2022,

CONSIDERANT les élections professionnelles dans la fonction publique prévues le 8 décembre

2022,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande

publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la composition du CST et de la FSSCT selon les modalités présentées dans l'annexe 1,

APPROUVE

les voix délibératives du collège des représentants de la collectivité et du collège des représentants du personnel au CST et à la FSSCT,

APPROUVE

les modalités de vote prévues pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 :

- un bureau de vote sera institué pour chaque instance au Campus régional, pour les agents y exerçant leur fonction,
- seront admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au Campus régional ou qui répondent aux situations prévues par l'article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989,
- le mode de scrutin est celui de la proportionnelle suivant la méthode de la plus forte moyenne. Il est prévu un seul tour.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

Abstention: Eléonore REVEL.

REÇU le 28/03/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs